



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 06/09/2023
Reçu en préfecture le 06/09/2023
Publié le
ID : 057-245700695-20230830-B20230829_07_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-trois, le vingt-neuf août à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le vingt-et-un août sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT,
Maurice LORENTZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET

Absent avec procuration : ./.

Absents excusés : Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Benoit STEINMETZ

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 9

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DST, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Manon TURPIN, service communication,

Était excusée : Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



7. Objet : Convention d'accompagnement avec le Conseil d'Architecture et de l'Environnement de la Moselle

La Communauté de Communes avait sollicité, en 2018, le Conseil d'Architecture et de l'Environnement de la Moselle (CAUE) afin de bénéficier d'une assistance architecturale dans le cadre des demandes d'autorisation en application du droit des sols, ainsi que des conseils aux propriétaires ayant un projet de construction neuve, de rénovation, d'extension ou de ravalement.

Cela s'était traduit par la signature d'une convention d'accompagnement avec la CAUE.

Le retour des habitants du territoire vis-à-vis de ce service renouvelé depuis 2018, s'est révélé positif.

A ce titre, il est proposé de reconduire à nouveau cette convention.

Considérant que le CAUE, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des maîtres d'ouvrage qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

Considérant que les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers des missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrages,

Considérant que la CCCE est adhérente au CAUE depuis 2000,

Dans le cadre d'une convention d'accompagnement, le CAUE réaliserait les missions suivantes :

- un conseil à destination des habitants et des professionnels de l'acte de construire dans l'objectif d'orienter au mieux les projets de construction ou de rénovation soumis à déclaration préalable ou à permis de construire, en amont de la demande d'urbanisme ou suite à un refus,
- un avis architectural à destination des élus et des services instructeurs de la collectivité, lors de l'instruction de certaines demandes d'autorisation de construire, ou sur des questions plus générales d'urbanisme ou de cohérence patrimoniale,
- un conseil aux élus locaux dans la définition des projets intercommunaux ou communaux, Dans ce cadre, cette intervention aura lieu lors des journées de permanence à l'EPCI et se limitera à un conseil simple,
- des conseils spécifiques sur les projets situés en abords de Monuments Historiques sont adressés pour information à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) afin de faciliter les échanges, la prise en compte des enjeux patrimoniaux, et d'avoir un rôle de médiation.

L'ensemble de ces missions sera réalisé à l'occasion de permanences régulières d'une journée par mois dans les locaux de la Communauté de Communes permettant ainsi une proximité avec les habitants du territoire et un lien étroit avec les services instructeurs de la collectivité. Cette mission comprend aussi le temps nécessaire à des visites in situ au cas par cas, et au besoin, à la restitution des conseils.

La convention sera conclue pour une période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024. Elle pourra être reconduite tacitement, par année civile, jusqu'au 31 décembre 2026.

La contrepartie de cette mission d'accompagnement est fixée à 3 000 € pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 et de 10 000 € par année civile.

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention d'accompagnement avec le CAUE pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024,
- d'attribuer une subvention de 3 000 € pour la mission d'accompagnement pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, et de 10 000 € pour les mêmes missions sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, selon les modalités de la convention,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 9
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 30 août 2023

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20230830-B20230829_07_SI-DE



Convention d'accompagnement

N° 2023.48

Communauté de Communes
De Cattenom et Environs

Assistance architecturale

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public » loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Le Maître d'Ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre » loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » article 2 de la Charte de l'Environnement de 2004, associée à la Constitution Française le 1^{er} mars 2005.

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des maîtres d'ouvrage qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage, sans qu'il ne puisse être chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre,
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Entre

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
sise 2 avenue du Général de Gaulle - 57570 CATTENOM
représentée par son Président, M. Michel PAQUET,
dénommée « la collectivité »
agissant en cette qualité d'une part,

Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle
Sis 17, Quai Wiltzer - 57000 METZ
représenté par sa Présidente, Mme Alexandra REBSTOCK PINNA dénommé ci-après "CAUE",
N° SIRET : 319 998 019 000 65 - Code APE : 7111Z
agissant en cette qualité d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet l'assistance architecturale à la collectivité à l'occasion des demandes d'autorisation en application du droit des sols, ainsi que des conseils aux propriétaires ayant un projet de construction neuve, de rénovation, d'extension ou de ravalement.

Article 2 - Contenu de la mission

Conformément aux besoins exprimés par la collectivité, le CAUE lui apportera son concours dans la démarche qualitative et réalisera les-missions suivantes :

- Un conseil à destination des habitants et des professionnels de l'acte de construire dans l'objectif d'orienter au mieux les projets de construction ou de rénovation soumis à déclaration préalable ou à permis de construire, en amont de la demande d'urbanisme ou suite à un refus.
- Un avis architectural à destination des élus et des services instructeurs de la collectivité, lors de l'instruction de certaines demandes d'autorisation de construire, ou sur des questions plus générales d'urbanisme ou de cohérence patrimoniale.
- Un conseil aux élus locaux dans la définition des projets intercommunaux ou communaux. Dans ce cadre, cette intervention a lieu lors des journées de permanences à l'EPCI et se limite à un conseil simple.
- Des conseils spécifiques sur les projets situés en abords de Monuments Historiques sont adressés pour information à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) afin de faciliter les échanges, la prise en compte des enjeux patrimoniaux, et d'avoir un rôle de médiation.

L'ensemble de ces missions sera réalisé à l'occasion de permanences physiques régulières (et ce, même si aucun rendez-vous n'est programmé) d'une journée par mois dans les locaux de la communauté de communes permettant ainsi une proximité avec les habitants du territoire et un lien étroit avec les services instructeurs de la collectivité. Cette mission comprend aussi le temps nécessaire à des visites in situ au cas par cas, et au besoin, à la restitution des conseils.

Cette mission sera évaluée au terme de chaque année civile par un bilan quantitatif (nombre de personnes reçues, de rendez-vous, de visites sur le terrain, durée moyenne sur le terrain, etc.) et par un bilan qualitatif (type de sollicitations, etc.).

L'ensemble de ces missions a pour objectif une meilleure prise en compte de la qualité architecturale et environnementale par les différents partenaires. À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension expérimentale, culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Article 3 - Moyens

Le CAUE apporte l'ensemble de son expérience de conseil.

La collectivité met à la disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

Le CAUE apportera son matériel informatique.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024. Celle-ci sera reconduite tacitement, par année civile, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 - Montant de la contribution

L'objectif de cette convention ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977, elle fait l'objet d'une contribution au fonctionnement du CAUE de la part de la collectivité.

Conformément à la délibération du 2 mars 2023 prise par le Conseil d'Administration du CAUE, une participation volontaire et forfaitaire sera versée par la collectivité au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE sur présentation des demandes par le CAUE.

Pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, le montant de cette contribution est de 3 000 € (trois mille euros).

Elle sera versée au terme de l'année par la collectivité au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE sur présentation d'une demande de versement par le CAUE.

Par année civile, le montant de cette contribution est de 10 000 € (dix mille euros).

Elle sera versée sur présentation des demandes par le CAUE :

- La première de 5 000 euros sera effectuée au 1^{er} trimestre de chaque année,
- La seconde de 5 000 euros sera effectuée au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année.

Article 6 - Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

La présente convention est financée par la Taxe d'aménagement et par la contribution non substantielle de la collectivité. En application de l'article 261 du code général des impôts, la contribution financière allouée au CAUE par souci d'équilibre budgétaire n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le CAUE réserve ses services d'accompagnement des politiques de valorisations patrimoniales à ses seuls adhérents et membres de droit.

Article 7 - Propriété des documents de travail

Tous les documents produits en exécution de la présente mission seront la propriété de la collectivité. Un exemplaire sera versé au fonds documentaire du CAUE à des fins pédagogiques et comme élément de mémoire des territoires.

Article 8 - Charte des valeurs du CAUE

La collectivité a pris connaissance de la Charte des Valeurs du CAUE et s'engage à contribuer à sa mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux originaux à METZ

Le

Le Président de la Communauté
de Communes
de Cattenom et Environs

La Présidente du CAUE de la Moselle
Conseillère Départementale

M. Michel PAQUET

Mme Alexandra REBSTOCK PINNA

